



## Arrêt

**n° 80 227 du 26 avril 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 janvier 2012 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 8.12.2011 mettant fin à son droit de séjour et de l'OQT qui pris à son égard par le Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et à lui notifiés le 27.12.2011 (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a épousé Mme [B.F.], ressortissante néerlandaise, le 8 décembre 1998 au Consulat général du Maroc à Rotterdam (Pays-Bas).

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 20 août 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [B.F.], et a été mis en possession d'une annexe 19<sup>ter</sup>.

1.4. Le 19 janvier 2010, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) lui a été remise, valable jusqu'au 19 janvier 2015.

1.5. En date du 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 27 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 9 février 2010, une carte de séjour (carte F) en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) a été délivrée à l'intéressé en tant que conjoint de nationalité marocaine.*

*Cependant selon le rapport de cohabitation rédigé le 28 novembre 2011, il n'y a plus de cellule familiale étant donné que son épouse, Madame [B.F.], qui lui ouvrait le droit, à quitter (sic) la Belgique pour les Pays-Bas, le 22 mai 2011.*

*Or, selon l'article 42quater §1, 2°, il est prévu de mettre fin au séjour de l'intéressé si le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagnés (sic) ou rejoint quitte le Royaume. Cet élément permet donc de conclure que l'une des conditions mises au séjour de l'intéressé dans le cadre du regroupement familial n'est plus remplie. Considérant enfin que le lien familial de l'intéressé avec Madame [B.F.] (...) est de courte durée (résidence commune seulement du 20 août 2009 au 22 mai 2011). Or la durée de séjour de l'intéressé n'est pas suffisante pour estimer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'il a développé un enracinement (sic) durable en Belgique. Du moins, rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne contredit cette affirmation. Enfin, l'intéressé n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, le principe de la légitime confiance et le principe de la proportionnalité ».

Le requérant soutient que « la motivation de la décision contestée ne correspond pas à ces exigences [de motivation] puisque on prétend que le lien familial de l'intéressé est de courte durée alors qu'il remonte à 1998 et qu'il n'est à ce jour pas dissout ! (sic) ; Elle (la décision attaquée) est donc injustifiée ; En outre, la décision attaquée crée un grave préjudice dans [son] chef (...), elle est dans ses conséquences totalement excessive et disproportionnée ; En ce qui concerne la prise en compte des liens familiaux, de la durée de séjour, des attaches, [il] rappelle que l'OE doit avoir égard, lorsqu'il prend une décision de mettre fin au séjour, de (sic) l'existence d'attaches familiales, mais aussi culturelles ou sociales avec son pays d'origine ; Cela implique qu'aucun retrait ne doit être automatique et qu'il doit faire l'objet d'un examen de proportionnalité – ce qui n'a pas été fait en l'espèce puisque, outre ce qui est indiqué ci-dessus relativement à la durée du lien familial, il n'a pas été tenu compte non plus du fait que l'intéressé a développé en Belgique une entreprise florissante, et qu'il n'a, avec son pays d'origine, le Maroc, plus aucune affinité de quelque ordre que ce soit, et ce, depuis bien longtemps – puisque, avant de venir s'établir en Belgique en 2009, [il] a vécu avec son épouse et ses enfants à Rotterdam durant 9 ans (...) – ses enfants étant d'ailleurs nés là-bas (...) en 2003 et en 2005 ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Il avance que « Suite à la décision de retrait de son droit de séjour et l'OQT qui lui a été notifié aussi, [il] ne peut rester en Belgique où il a son domicile et des attaches familiales (avec son frère) (outre ses attaches économiques - puisqu'il travaille ici - ) ; Il est évident que la décision attaquée et cet OQT constituent une violation de son droit au respect de sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (...) ».

## **3. Discussion**

A titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, le Conseil rappelle qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit, en effet, permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi prévoit ce qui suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42<sup>quater</sup> (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » rédigé par la police de Jette le 28 novembre 2011 et figurant au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que le requérant a été rencontré à cette date à son domicile, qu'il se trouvait seul à l'adresse et qu'il a déclaré au fonctionnaire de police effectuant le contrôle que son épouse, Mme [B.F.], ainsi que les deux enfants du couple « sont partis au (sic) Pays-Bas le 22/05/2011 » et résident désormais à Rotterdam. De ce constat, la partie défenderesse a conclu à bon droit qu'en vertu de l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, 2°, de la loi précitée, l'une des conditions mises au séjour du requérant n'était plus remplie, la regroupante ayant quitté le territoire du Royaume avant l'expiration du délai de trois ans précité, celui-ci ayant commencé à courir à la date de la demande de carte de séjour introduite par le requérant, soit le 20 août 2009. En outre, la décision attaquée examine les éléments établissant l'intégration du requérant en Belgique et conclut qu'au regard du dossier administratif, il ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique.

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement que son épouse a effectivement quitté le territoire pour aller s'installer aux Pays-Bas. Par ailleurs, s'il est vrai que les intéressés sont mariés depuis 1998, il ressort néanmoins de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne fait que constater que la période de leur résidence commune en Belgique n'a duré que d'août 2009 à mai 2011, ce qui ne permet dès lors pas d'estimer que le requérant aurait perdu tout lien avec son pays d'origine (le Maroc) ou de provenance (les Pays-Bas) et qu'il aurait développé un ancrage durable en Belgique. De plus, la partie défenderesse ne conteste nullement que leur mariage n'est pas dissous. Partant, le grief selon lequel la décision attaquée serait « injustifiée » n'est pas fondé.

Quant aux reproches formulés par le requérant, suivant lesquels « l'OE doit avoir égard (...) [à] l'existence d'attaches familiales, mais aussi culturelles ou sociales avec son pays d'origine » et « il n'a pas été tenu compte non plus du fait qu'[il] (...) a développé en Belgique une entreprise florissante, et qu'il n'a, avec son pays d'origine, le Maroc, plus aucune affinité de quelque ordre que ce soit, et ce, depuis bien longtemps », ils tendent à établir un ancrage sur le territoire belge dans son chef.

Le Conseil rappelle cependant que c'est au demandeur qu'il appartient d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative – en l'occurrence, les motifs pour lesquels il aurait dû conserver son titre de séjour malgré le départ de Mme [B.F.] – démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir. Celui-ci est dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation, alors qu'il lui incombait d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'il revendique.

De plus, le Conseil constate que ces éléments, de même que les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance (contrat de bail, preuve de revenus, attestation de résidence à Rotterdam, ...), n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et sont présentés pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se

replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la conjointe du requérant avait quitté le territoire de la Belgique, et que l'examen des autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse ou portés à sa connaissance par le requérant, ne permettaient pas de conclure au maintien de son droit de séjour, nonobstant le départ de Mme [B.F.].

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision querellée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la Convention précitée ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99).

En l'espèce, force est de constater que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son frère, dont il se borne à mentionner la présence en Belgique, et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la Convention précitée. Quant aux « attaches économiques » invoquées, le requérant reste également en défaut d'indiquer en quoi et à quel titre l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme devrait les protéger.

Il ne peut donc être considéré que le requérant apporte en l'espèce la preuve d'une vie privée et familiale devant être protégée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, 7°, de la loi.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT